

**SOUS-COMITÉ DE LA RÉVISION GLOBALE
DES RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES**

Principes directeurs de la révision de la procédure civile (Québec) (2003-2012)

I-Description sommaire

II- Principales dispositions pertinentes du *Code de procédure civile* du Québec

Par

**Denis FERLAND, Ad. E.
Professeur titulaire
Faculté de Droit
Université Laval**

I-Description sommaire

Les principes directeurs du Code de procédure civile¹: la cohérence procédurale

Il importe que l'«ordonnancement législatif du droit processuel» contenu au *Code de procédure civile* se traduise par des règles cohérentes que sous-tendent des principes directeurs permettant de les interpréter et appliquer en gardant à l'esprit des valeurs de justice dont la primauté doit être reconnue. Leur application ne permet pas toutefois au tribunal d'ignorer les règles prévues au *Code de procédure civile*² et ces principes directeurs n'ont pas de portée substantielle permettant de mettre de côté des règles du *Code civil du Québec* ³.

-
- 1 Voir généralement : J.Fr. V. DROOGHENBROECK, «Le nouveau droit judiciaire, en principes, dans G. de LEVAL et F. GEORGES, *Le Droit judiciaire en mutation, En hommage à Alphonse Kohl*, volume 95, Commission Université-Palais, Université de Liège, Anthemis, 2007; D. JUTRAS, «Culture et droit processuel : le cas du Québec», (2009) 54 McGill L.J. 273; D. FERLAND, «La transformation de la justice civile : la «nouvelle culture judiciaire» du juge et des avocats», dans *Études à la mémoire de Me Robert P. Gagnon, L'oreille du juge*, sous la direction de Louis LeBel et Pierre Verge, Éditions Yvon Blais, 2007, Cowansville, 25.
- 2 A.M. c. P.B., B.E. 2007BE-11 (C.A.); A.E./P.C. 2006-4887 (C.A.).
- 3 Droit de la famille — 11394, 2011 QCCA 319.

Le Comité de révision soulignait «l'importance de mettre en évidence et d'assurer la primauté dans l'interprétation et l'application des règles du *Code*, de certains principes directeurs, déjà exprimés sous différentes formes dans le *Code*, notamment les principes de la préséance du droit substantiel sur la procédure, le principe du contradictoire, de la maîtrise de leur dossier par les parties, de l'intervention judiciaire pour assurer le bon déroulement de l'instance et celui de la publicité des débats; il recommandait également d'en introduire un nouveau relatif à la proportionnalité des procédures⁴ et d'étendre la fonction judiciaire à la conciliation⁵».

Comme le soulignait le professeur Pineau, en citant Portalis, à l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau *Code civil du Québec*, «un principe, [...], tant qu'il appartient à la science, n'est qu'une thèse philosophique qui peut être controversée; mais quand un principe appartient à la législation, il devient une règle qui doit être obéie»⁶.

La *Loi portant réforme du Code de procédure civile*⁷ énonce expressément certains de ces principes directeurs, alors que d'autres sont énoncés implicitement et se confondent avec des règles générales ou spécifiques.

4. RAPPORT DU COMITÉ DE RÉVISION DE LA PROCÉDURE CIVILE, *Une nouvelle culture judiciaire*, ministère de la Justice du Québec, Juillet 2001, p. 38 - voir <http://www.justice.gouv.qc.ca/special/francais/crpc/nouv-culture/culture.pdf>

5. RAPPORT DU COMITÉ DE RÉVISION DE LA PROCÉDURE CIVILE, *Une nouvelle culture judiciaire*, ministère de la Justice du Québec, Juillet 2001, p. 40 - voir <http://www.justice.gouv.qc.ca/special/francais/crpc/nouv-culture/culture.pdf>; *Kosko c. Bijimine*, 2006 QCCA 671; J.E. 2006-1251 (C.A.); EYB 2006-106265 (C.A.); voir également D. FERLAND, «La transformation de la justice civile : la «nouvelle culture judiciaire» du juge et des avocats», dans *Études à la mémoire de Me Robert P. Gagnon, L'oreille du juge*, sous la direction de Louis LeBel et Pierre Verge, Éditions Yvon Blais, 2007, Cowansville, 25.

6. J. PINEAU, «La philosophie générale du nouveau *Code civil du Québec*», (1992) 71 *R. du B. can.* 423, 429.

7. *Loi portant réforme du Code de procédure civile*, L.Q. 2002, c. 7; J. H. GREY, G. COUTLÉE, M.-È. SYLVESTRE, «Access to Justice and the New Code of Civil Procedure», (2004) 38 *R.J.T.* 711.

Le législateur réformateur vise à assurer cette cohérence procédurale en énonçant expressément les principes de la maîtrise de leur dossier par les parties, dans le respect de l'obligation de bonne foi⁸ procédurale, incluant une obligation implicite de préserver la preuve⁹, et, en contrepartie, de l'intervention accrue du tribunal pour veiller au bon déroulement de l'instance et en assurer la saine gestion (a. 4.1), le principe de la proportionnalité liant juge et parties (a. 4.2) et le principe de la conciliation (a. 4.3).

9. Le principe de la maîtrise de leur dossier par les parties¹⁰ (a. 4.1, al. 1))

Selon le Comité de révision de la procédure civile, en application du principe du contradictoire, la maîtrise du dossier porté devant la justice appartient aux parties dans le respect des règles de procédure¹¹ et des délais prévus au *Code*¹². Dans ce cadre procédural, il leur

8. Voir, relativement à la notion d'abus de droit substantiel et d'abus de procédure: *Société de la Place des Arts de Montréal c. Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, du cinéma, des métiers connexes et des artistes des États-Unis et du Canada, local de scène numéro 56*, J.E. 2004-376 (C.S.C.); *REJB 2004-53099* (C.S.C.); *A.E./P.C. 2003-2561* (C.S.C.); 2004 CSC 2; *Viel c. Entreprises immobilières du terroir Ltée*, J.E.2002-937 (C.A.); 2757-5331 *Québec inc. c. 2865-8169 Québec inc.*, A.E./P.C. 2003-2077 (C.A.); *Contant c. Frappier*, J.E. 2003-1095 (C.S.); *REJB 2003-38467* (C.S.); *A.E./P.C. 2003-2247* (C.S.); *Dansereau c. Imbeault*, J.E. 2003-1357 (C.S.); *A.E./P.C. 2003-2246* (C.S.); *Paquin c. Territoire des lacs inc.*, J.E. 2003-315 (C.S.); *A.E./P.C. 2003-2078* (C.S.); et, à titre d'illustrations récentes d'un abus de procédure à l'encontre des exigences de la bonne foi: *Lawyers Title Insurance Corp. c. Michalakopoulos**, J.E. 2004-2101 (C.S.); *Bédard c. Pépin*, J.E. 2004-315 (C.S.); *Barbeau c. 1312316 Ontario Inc.*, J.E. 2002-934 (C.S.); *D.T.E. 2002T-506* (C.S.); *Noël c. Girard*, C.S.Q. 200-05-017201-026 (13 août 2002); *Larose c. Bolduc*, J.E. 2004-1476 (C.Q.).

9 Jacques c. Ultramar Ltée, 2011 QCCS 6020.

10 D. FERLAND, «La transformation de la justice civile : la «nouvelle culture judiciaire» du juge et des avocats», dans *Études à la mémoire de Me Robert P. Gagnon, L'oreille du juge*, sous la direction de Louis LeBel et Pierre Verge, Éditions Yvon Blais, 2007, Cowansville, 25; G. DUCHESNE, «*Brochu c. Loto-Québec* : si c'était à refaire ?», *Développements récents en recours collectifs*, Service de la formation continue, Barreau du Québec, v. 327, 2010, Éditions Yvon Blais, p. 119-138; Y. BOLDUC, «Un *post-mortem* de l'affaire *Brochu c. Loto-Québec*- Une question importante laissée en suspens : les pouvoirs d'intervention *proprio motu* du juge au procès (art. 199, 292, 1016 et 1022 C.p.c.)», *Développements récents en recours collectifs*, Service de la formation continue, Barreau du Québec, v. 327, 2010, Éditions Yvon Blais, p. 139-162.

11 Onyx Industries inc. c. Alcan inc., J.E. 2005-1037 (C.S.).

12 *Gagnon c. Québec (Procureur général)*, EYB 2005-86240 (C.S.) ; *Vernay c. 9092-9860 Québec inc.*, J.E. 2004-309 (C.S.).

incombe d'agir selon les exigences de la bonne foi¹³, sans nuire à autrui¹⁴, ni d'une manière excessive ou déraisonnable¹⁵.

Dans le cadre de la *Loi portant réforme du Code de procédure civile*¹⁶, le législateur introduit le principe de la maîtrise de leur dossier par les parties¹⁷ dans le respect des règles de procédure et des délais prévus au Code¹⁸ (a. 4.1). Ce principe s'inspire en partie de l'article 2 du *Nouveau Code de procédure civile* français, qui se lit comme suit:

les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et les délais prescrits.

13 Jacques c. Ultramar ltée, 2011 QCCS 6020.

14 Chabot c. Construction CAL inc., 2012 QCCA 387.

15 Pelletier c. Canada (Procureur général), J.E. 2005-1608 (C.S.); Onyx Industries inc. c. Alcan inc., J.E. 2005-1037 (C.S.).

16. L.Q. 2002, c. 7, adoptée le 6 juin 2002, sanctionnée le 8 juin 2002 et en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003.

17. Compagnie d'assurances Temple c. Compagnie d'assurances ING, 2007 QCCA 82; J.E. 2007-352 (C.A.); Technologies Labtronix inc. c. Technologie Micro-Contrôle inc., [1998] R.J.Q. 2312 (C.A.); REJB 98-07742 (C.A.); A.J.Q./P.C. 1998-807 (C.A.); cité par le juge Guthrie dans la cause M.-A.L.-G. (Dans la situation de), J.E. 2003-188 (C.S.); REJB 2003-37164 (C.S.); A.E./P.C. 200302076 (C.S.); voir également: Droit de la famille--871, [1990] R.J.Q. 2107 (C.A.); Domaine de la rivière inc. c. Aluminium du Canada ltée, [1985] R.D.J. 30 (C.A.); Kingsey Falls (Municipalité de) c. 2733-4077 Québec inc., A.E./P.C. 2004-2784 (C.S.); Pineault c. Tremblay, A.E./P.C. 2002-1549 (C.S.).

18 *Labelle et fils limitée c. Construction Jedom développement inc.*, EYB 2005-86933 (C.Q.).

En application de ce principe, le législateur reconnaît aux parties la faculté, en première instance, de convenir, dans le calendrier des échéances qui régit l'instance, de délais différents de ceux prescrits par le Code, à moins qu'ils ne soient de rigueur (nouvel art. 9 *in fine*). De plus, il impose aux parties l'obligation de négocier à l'étape préliminaire une entente sur le déroulement de l'instance, précisant leurs conventions et établissant le calendrier des échéances (a. 151.1). Leur entente doit porter, notamment, sur les moyens préliminaires et les mesures de sauvegarde, sur les modalités et le délai de communication des pièces, des déclarations écrites pour valoir témoignage, des affidavits détaillés, sur les conditions des interrogatoires préalables avant production de la défense, entre autres sur leur nombre et leur durée, sur les expertises, sur les incidents connus ou prévisibles, sur la forme orale ou écrite de la contestation et, dans ce dernier cas, sur son délai de production, ainsi que sur le délai pour produire une réponse, le cas échéant (a. 151.1). En résumé, comme le soulignait une juge de la Cour d'appel, «our judicial system is an adversarial one and the initiative of adopting a position, leading evidence and choosing arguments rests on the parties»¹⁹.

Une entente complète permet aux parties d'éviter la présentation de la requête introductive d'instance (a. 151.4). En cas de mésentente totale ou partielle, la requête introductive d'instance est présentée au tribunal qui statue notamment sur les moyens préliminaires présentés ensemble et oralement, en autant que leurs conclusions aient été dénoncées préalablement (a. 159), ainsi que sur les autres points de mésentente (ex. calendrier des échéances, mesures de sauvegarde, etc.) (a. 151.6).

19 Apple Canada Inc. c. St-Germain, 2010 QCCA 1376.

Cette entente lie les parties quant au déroulement de l'instance et constitue un véritable «contrat judiciaire»²⁰, tel celui qui lie les parties au terme d'une conférence préparatoire (a. 279). Ce contrat judiciaire est toutefois un «contrat judiciaire supervisé»²¹ par le tribunal, qui veille au bon déroulement de l'instance et intervient²² pour en assurer la saine gestion (a. 4.1, al. 2). Les parties peuvent toutefois modifier l'entente, dans la mesure où la modification n'a pas pour effet de déroger au délai de rigueur de 180 jours fixé pour l'inscription. Si elles ne s'entendent pas, le tribunal peut, sur demande, autoriser une modification qu'il considère appropriée (a. 151.2).

De plus, le législateur permet en outre aux parties d'exprimer leur opposition à certaines procédures incidentes anticipées, afin d'éviter leur présentation devant le tribunal, soit notamment en matière d'amendement (a. 200), d'intervention d'un tiers à l'instance (a. 210) et de demande de cesser d'occuper (a. 249). En l'absence d'opposition, l'intervention du tribunal n'est pas requise.

Les parties peuvent également, d'un commun accord, soumettre au juge, avant la tenue d'un interrogatoire, toute objection prévisible, pour qu'il en décide (a. 396.3).

20. S. GUILLEMARD, «La réforme du Code de procédure civile du Québec : quelques réflexions sur le contrat judiciaire», (2004) 45 C. de D. 133; *Sunoco Inc. c. Église Vie et Réveil Inc., les ministères d'Alberto Carbone*, J.E. 2002-1137 (C.A.); *Raymond, Chabot, Fafard, Gagnon Inc. c. Latouche*, J.E. 97-939 (C.A.); *Gervais c. Association canadienne de protection médicale*, 2007 QCCS 4564; J.E. 2007-2062 (C.S.); *Vernay c. 9092-9860 Québec inc.*, J.E. 2004-309 (C.S.); *Gestions Panaber Inc. c. Banque Toronto-Dominion*, J.E. 2000-1186 (C.S.); REJB 2000-18681 (C.S.); A.E./P.C. 2000-311 (C.S.).

21. J.-M. ROBERT, «La réforme de la procédure civile, Une nouvelle culture judiciaire», Allocution d'ouverture du Juge en chef du Québec, lors de l'Assemblée annuelle des juges de la Cour supérieure du Québec, le 2 octobre 2002; voir également: *Gyptek 98 enr. c. Stylex 3D inc.*, REJB 2003-48491 (C.Q.).

22. *Wightman c. Widdrington (Estate of)*, 2009 QCCA 1542; J.E. 2009-1580 (C.A.); *Gervais-Tétrault (Succession de) c. Tétrault*, 2007 QCCS 3037; J.E. 2007-1424 (C.S.); voir également, relativement à l'étendue du pouvoir et du devoir d'intervention du tribunal : G. DUCHESNE, «*Brochu c. Loto-Québec* : si c'était à refaire ?», *Développements récents en recours collectifs*, Service de la formation continue, Barreau du Québec, v. 327, 2010, Éditions Yvon Blais, p. 119-138; Y. BOLDUC, «Un *post-mortem* de l'affaire *Brochu c. Loto-Québec* - Une question importante laissée en suspens : les pouvoirs d'intervention *proprio motu* du juge au procès (art. 199, 292, 1016 et 1022 C.p.c.)», *Développements récents en recours collectifs*, Service de la formation continue, Barreau du Québec, v. 327, 2010, Éditions Yvon Blais, p. 139-162.

Les parties sont en outre invitées à participer au règlement amiable de leur litige ou à recourir à la médiation (a. 151.6, par. 5), selon des modalités prévues au *Code*, en première instance (a. 151.14-151.23) et en appel (a. 508.1). Des conférences de règlement amiable seront présidées par un juge conciliateur, en application du principe de conciliation et dans le cadre de la fonction judiciaire élargie.

Enfin, dans ce nouvel article 4.1, le législateur incorpore également le contenu de l'article 7 du *Code civil du Québec*, selon lequel aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi²³.

23. J.-D. ARCHAMBAULT, *L'exercice anormal du droit d'ester en matière civile et sa sanction judiciaire*, Éditions Yvon Blais inc., Cowansville, 2005; S. GUILLEMARD, *Chronique bibliographique*, (2005) 46 *Les Cahiers de Droit* 783; 2757-5331 Québec inc. c. 2865-8169 Québec inc., A.E./P.C. 2003-2077 (C.A.); Papastratis c. McConomy, J.E. 2003-574 (C.A.); REJB 2003-38979 (C.A.); A.E./P.C. 2003-2080 (C.A.); Sigma Construction inc. c. Ievers, J.E. 95-1846 (C.A.); Lawyers Title Insurance Corp. c. Michalakopoulos, (2004) R.R.A. 1215 (C.S.); REJB 2004-71628 (C.S.); A.E./P.C. 2003-2408 (C.S.); Investissements Pliska inc. c. Tiramani, J.E. 2004-2049 (C.S.); Garage Chez Ben inc. c. Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district, REJB 2003-42403 (C.S.); Great Northern Products Ltd. c. Crustacés Baie-Trinité inc., REJB 2003-51947 (C.S.); 9021-2648 Québec inc. c. Bourbeau-Gauthier, J.E. 2003-134 (C.S.); REJB 2002-35743 (C.S.); A.E./P.C. 2003-2079 (C.S.); Boudreau c. Provencher, J.E. 2002-590 (C.S.); REJB 2001-28245 (C.S.); A.E./P.C. 2002-1421 (C.S.); Cormier c. Société d'habitation du Québec, J.E. 2001-1103 (C.S.); REJB 2001-29454 (C.S.); A.E./P.C. 2001-1002 (C.S.).

L'obligation de bonne foi procédurale s'ajoute ainsi expressément à l'obligation de bonne foi en droit substantiel.

La Cour suprême définissait la finalité de la doctrine de l'abus de procédure dans les termes suivants :

Dans tous ses cas d'application, la doctrine de l'abus de procédure vise essentiellement à préserver l'intégrité de la fonction judiciaire. Qu'elle ait pour effet de priver le ministère public du droit de continuer la poursuite à cause de délais inacceptables [...], ou d'empêcher une partie civile de faire appel aux tribunaux à mauvais escient [...], l'accent est mis davantage sur l'intégrité du processus décisionnel judiciaire comme fonction de l'administration de la justice que sur l'intérêt des parties.²⁴

Dans une cause exceptionnelle, la Cour suprême a elle-même décrit un abus de procédure dans les termes suivants:

Bien que cela ne soit pas coutumier, la teneur de la requête et de ses allégations nous oblige à en dénoncer le caractère inadmissible à tous les points de vue. Elle comporte une véritable attaque contre l'intégrité des juges de notre Cour. Pour tenter d'établir le prétendu complot juif et l'abus de procédure dont la famille Mugesera serait victime, cet acte de procédure utilise systématiquement l'insinuation et la spéculation irresponsables. Il invoque aussi des pièces sans pertinence, au contenu totalement inapproprié et trompeur. L'étude de la requête et des pièces à son soutien confirme l'emploi d'une méthode de rédaction peu soucieuse des exigences de rigueur, de modération et de respect des faits qui s'imposent à tout avocat, en sa qualité d'officier de justice, dans la mise en œuvre de la procédure judiciaire. Nous devons alors constater qu'aucune des allégations de la requête, qu'aucun élément des déclarations

24 Société de la Place des Arts de Montréal c. Alliance internationale des employés de scène, de théâtre, du cinéma, des métiers connexes et des artistes des Etats-Unis et du Canada, local de scène numéro 56, J.E. 2004-376 (C.S.C.); REJB 2004-53099 (C.S.C.); A.E./P.C. 2003-2561 (C.S.C.); 2004 CSC 2; voir également : J.-D. ARCHAMBAULT, L'exercice anormal du droit d'ester en matière civile et sa sanction judiciaire, Éditions Yvon Blais inc., Cowansville, 2005; S. GUILLEMARD, Chronique bibliographique, (2005) 46 Les Cahiers de Droit 783; Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CSC 39; J.E. 2005-1263 (C.S.C.); Royal LePage Commercial inc. c. 109650 Canada Ltd., 2007 QCCA 915; J.E. 2007-1325 (C.A.); Fillion c. Chiasson, (2007) R.J.Q. 867 (C.A.); Méthot c. Banque de développement du Canada, 2006 QCCA 649; J.E. 2006-1074 (C.A.); Axxa Realities Inc. c. Dempser Holding Inc. (2943964 Canada Inc.), J.E. 2008-12 (C.S.); Fabrikant c. Swamy, 2007 QCCS 5431; J.E. 2007-2327 (C.S.); Vincent c. Howmet Aluminium Casting Ltd./Moulage d'aluminium Howmet ltée, J.E. 2005-2021 (C.S.); EYB 2005-96247 (C.S.) (revue de la jurisprudence); Lawyers Title Insurance Corp. c. Michalakopoulos*, J.E. 2004-2101 (C.S.); Syndicat des travailleuses et travailleurs d'Épiciers unis Métro-Richelieu (C.S.N.) c. Corbeil, J.E. 2004-1211 (C.S.) (revue de la jurisprudence et de la doctrine); REJB 2004-61520 (C.S.).

*assermentées produites au soutien de celle-ci, qu’aucun des documents auxquels ces déclarations renvoient ne justifie la demande à l’égard des membres de notre Cour ou de la décision de l’appelant d’entamer et de poursuivre le présent appel. Le seul abus de procédure dans cette affaire est celui que provoque cette requête*²⁵.

10. Le principe de l’intervention du tribunal afin de veiller au bon déroulement de l’instance et d’en assurer la saine gestion²⁶ (a. 4.1, al. 2): la gestion d’instance²⁷

Le tribunal veille au bon déroulement de l’instance et intervient pour en assurer la saine gestion²⁸ (a. 4.1, al. 2). Le tribunal peut intervenir en l’absence d’entente entre les parties et, en cas d’entente des parties sur le déroulement de l’instance, le tribunal peut et doit intervenir, leur contrat judiciaire étant un «contrat supervisé» par le tribunal, qui veille au bon déroulement de l’instance²⁹ et intervient pour en assurer la saine gestion³⁰, dans le respect des règles de justice naturelle, notamment le droit d’être pleinement entendu³¹ (a. 4.1, al. 2).

25 Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration), 2005 CSC 39; J.E. 2005-1263 (C.S.C.).

26 M. RICHARD, «La gestion d’instance», Congrès annuel du Barreau du Québec (2009), Québec, Service de la formation continue, Barreau du Québec, 2009; D. FERLAND, «La transformation de la justice civile : la «nouvelle culture judiciaire» du juge et des avocats», dans Études à la mémoire de Me Robert P. Gagnon, L’oreille du juge, sous la direction de Louis LeBel et Pierre Verge, Éditions Yvon Blais, 2007, Cowansville, 25.

27 Y.-M. MORISSETTE, «Gestion d’instance, proportionnalité et preuve civile : état provisoire des questions», (2009) 50 Les Cahiers de Droit, 381.

28 Imperial Tobacco Canada Ltd. c. Conseil québécois sur le tabac et la santé, 2011 QCCA 1356; Bilodeau c. Société de l’assurance automobile du Québec, 2006 QCCA 170; J.E. 2006-1341 (C.A.); Ascencia Capital inc. (Syndic de), 2007 QCCS 3753; J.E. 2007-1648 (C.S.); 9140-2610 Québec inc. c. Chassé, EYB 2005-91084 (C.S.); Muridal inc. c. Génie-tech entrepreneur général inc., EYB 2005-91039 (C.S.); Fortier c. Grenier, EYB 2005-91088 (C.S.).

29 Voir, à titre d’illustration, dans un cas de refus de suspension d’instance : Pellemans c. Lacroix, 2008 QCCS 5261.

30. J.-M. ROBERT, «La réforme de la procédure civile, Une nouvelle culture judiciaire», Allocution d’ouverture du Juge en chef du Québec, lors de l’Assemblée annuelle des juges de la Cour supérieure du Québec, le 2 octobre 2002; voir également: Amex Bank of Canada c. Aberback-Ptack, J.E. 2004-2001 (C.A.); REJB 2004-70914 (C.A.); Enfouissement Champlain inc. c. Champlain (Municipalité de), J.E. 2004-363 (C.A.); REJB 2004-53060 (C.A.); Chaoulli c. Québec (Procureur général), J.E. 2003-418 (C.A.); REJB 2003-38825 (C.A.); A.E./P.C. 2003-2081 (C.A.); Gagné c. Rive Gauche inc., EYB 2006-107912 (C.S.); Aviva, compagnie d’assurances du Canada

La Cour supérieure et ses juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence, notamment les pouvoirs ayant pour objet d'assurer une saine gestion des instances et le respect du principe de la proportionnalité (a. 4.1, 4.2 C.p.c.). Dans ce cadre général, la mise sur pied d'un projet pilote obligeant les procureurs, dans tous les districts de la division d'appel de Montréal à remplir le formulaire de Déclaration commune pour fixation d'une audition avec enquête et plaidoirie de 2 jours et plus, en application des Règles du Règlement de procédure civile de la Cour supérieure, constitue une mesure d'intendance relevant de la Cour supérieure et de ses juges en chef et juges³².

Critères d'intervention de la Cour d'appel

La Cour d'appel, en application du principe de retenue judiciaire³³, n'intervient pas, sauf pour des raisons exceptionnelles³⁴, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire du juge de saine gestion des ressources judiciaires et de l'instance, faisant appel à son expérience³⁵, si le juge agit dans les limites de son pouvoir discrétionnaire dans le but d'assurer un traitement juste,

c. Corp. de sauvegarde du patrimoine inc., J.E. 2004-1385 (C.S.); *Alarie c. General Motors du Canada limitée*, REJB 2004-54647 (C.S.); Gyptek 98 enr. c. Stylex 3D inc., J.E. 2003-2091 (C.Q.).

31 Droit de la famille — 12272, 2012 QCCA 322.

32 Droit de la famille – 101464, J.E. 2010-1191 (C.A.) ; EYB 2010-175751 (C.A.) ; A.E./P.C. 2010-7008 (C.A.).

33 Grill Newman inc. c. Beaulne, 2010 QCCA 1792 ; Di Palma c. Montréal (Ville de), 2009 QCCA 1841.

34 Droit de la famille — 112335, 2011 QCCA 1462 (revue de la jurisprudence); Hickey c. Maltais, B.E. 2007BE-630 (C.A.); A.E./P.C. 2007-5355 (C.A.).

35 Droit de la famille — 111556, 2011 QCCA 1025; 9034-3484 Québec inc. c. Montréal (Ville de), 2011 QCCA 368.

efficace et cohérent des litiges³⁶, à moins d'erreur préjudiciable du juge de première instance³⁷; de l'exercice d'une discrétion d'une manière abusive ou nettement inappropriée³⁸; de défaut du tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire judiciairement³⁹, enfin si la décision discrétionnaire de gestion du juge affecte les droits d'une partie sur le fond⁴⁰ ou si l'intervention en appel est justifiée dans l'intérêt de la justice⁴¹.

En effet, selon un juge de la Cour d'appel, «les juges d'instance ont la difficile tâche de voir au déroulement ordonné de l'instance, dans le respect des droits des parties. Ils exercent à cet égard leur discrétion, leur bon jugement et, de façon plus générale, leur pouvoir de gestion à la lumière des règles posées par le *Code de procédure civile*. Les juges d'appel doivent se mettre en garde de ne pas faire échec aux efforts faits en ce sens en permettant, au stade interlocutoire, des

36 Parmalat Canada inc. c. Puremed Canada inc., 2012 QCCA 833 (revue de la jurisprudence); Aviva, compagnie d'assurances du Canada c. Canada (procureur général), 2012 QCCA 223 ; J.G. c. Boily, 2011 QCCA 1156; Gauthier c. Leduc, 2011 QCCA 206 ; 2536-4589 Québec inc. c. Provigo Distributions inc., 2010 QCCA 1752; Robert c. Raymor Industries inc., 2010 QCCA 1636; Landry c. Kerr, 2010 QCCA 1476 ; Bizware Software Solutions c. Gabriel Amar & Associés inc., 2010 QCCA 1332; Grill Newman inc. c. Demers Beaulne, s.e.n.c., 2010 QCCA 358; Lévesque c. Sirois, 2010 QCCA 247; Aviva, compagnie d'assurances du Canada c. René Poisson inc., 2010 QCCA 246; Landry c. Kerr, 2010 QCCA 33; Crane Canada Co. c. Axa Assurances inc., 2009 QCCA 655; Paysystems Corporation c. Pago Etransaction Services, g.m.b.H., 2008 QCCA 714; J.E. 2008-933 (C.A.); Maritime Insurance Company c. Transport Fafard inc., B.E. 2006BE-123 (C.A.).

37 Geysens c. Gonder, 2010 QCCA 2301; Celluland Canada Inc. c. Rogers Wireless Inc., A.E./P.C. 2007-5123 (C.A.); SSAB Hardox c. McCarthy, 2006 QCCA 152; J.E. 2006-437 (C.A.); EYB 2006-100905 (C.A.); *Amex Bank of Canada c. Aberback-Ptack*, J.E. 2004-2001 (C.A.); REJB 2004-70914 (C.A.).

38 Aviva, compagnie d'assurances du Canada c. Canada (Procureur général), 2012 QCCA 223;

Droit de la famille—08698, B.E. 2008BE-683 (C.A.); Tardif c. Hyundai Motor America, 2005 QCCA 992; J.E. 2005-2026 (C.A.).

39 Northern Trust Company Canada c. Smith, 2009 QCCA 1866; Mondou c. Stevac inc., 2007 QCCA 1862; J.E. 2008-283 (C.A.); Gildan Activewear Inc. c. Montgomery Company Inc., B.E. 2005BE-917 (C.A.); Pedafronimos c. Kokkalis, J.E. 2005-407 (C.A.); *Pedafronimos c. Kokkalis*, EYB 2004-85749 (C.A.).

40 Aviva, compagnie d'assurances du Canada c. Canada (procureur général), 2012 QCCA 223 ; Mondou c. Stevac inc., 2007 QCCA 1862; J.E. 2008-283 (C.A.); Attilio Raffo Design inc. c. Delhi-Solac inc., 2005 QCCA 633; J.E. 2005-1252 (C.A.); REJB 2005-91897 (C.A.).

41 Fabrikant c. Drummond Jail, 2010 QCCA 2147; Gyro-Trac Côté ouest inc. c. 9007-7983 Québec inc., A.E./P.C. 2008-5648 (C.A.).

appels sur des questions qui relèvent essentiellement de la discrétion des juges d'instance, appels qui ne peuvent avoir pour résultat que de retarder la fin du procès»⁴².

42 Kanwal c. Construction Turco inc., 2009 QCCA 105; voir également : Imperial Tobacco Canada ltée c. Létourneau, 2012 QCCA 622; Wightman c. Widdrington (Estate of), 2009 QCCA 1346.

Le rôle du juge est, dans notre tradition judiciaire, de veiller au bon déroulement de l'instance et de rendre jugement. Ces principes demeurent valables et ils doivent être réaffirmés expressément, sous réserve de confier un rôle plus actif au juge en introduisant la gestion d'instance, inspirée de la pratique anglo-saxonne («case management»).

L'application de ce principe donne ainsi ouverture à la gestion d'instance.

La gestion d'instance

La gestion d'instance s'inscrit dans l'évolution du rôle du magistrat⁴³. Un survol de la situation passée et actuelle révèle en effet que du rôle traditionnel d'arbitre siégeant en salle d'audience, entendant les causes et tranchant les litiges, le juge en est venu graduellement à participer de façon beaucoup plus active au déroulement de l'instance, notamment dans les instances introduites par requête (ex. ancien a. 766), et dans les appels de jugements interlocutoires (ancienne R.P.C.A. 27a) ou en matière familiale (a. 507.0.1, ancienne R.P.C.A. 27b) . La reconnaissance législative d'une intervention accrue et plus directive du juge dès le début de l'instance paraît aujourd'hui justifiée.

43. Voir à ce sujet les exposés du Juge en chef du Québec, P.-A. MICHAUD, «La gestion de l'instance: l'intégration des moyens de rechange», *Réforme de la procédure civile*, (1999) 40 *Les Cahiers de Droit* 113-118; du Juge en chef adjoint de la Cour supérieure, A. DESLONGCHAMPS, «Paramètres d'un véhicule procédural efficace», *Réforme de la procédure civile*, (1999) 40 *Les Cahiers de Droit* 141-150; et de Me S. MARCOTTE, «Les approches de la réforme de la procédure civile: la gestion de l'instance et l'intégration des moyens alternatifs», *Réforme de la procédure civile*, (1999) 40 *Les Cahiers de Droit* 57-74.

Dans ce contexte, paraissait souhaitable un système de gestion d'instance où le juge a un rôle plus actif, permettant de déterminer le calendrier de l'instance et de rendre les ordonnances appropriées pour en assurer le bon déroulement. Ce système, qui a déjà fait ses preuves non seulement au Québec, mais ailleurs au Canada et dans d'autres pays, permet, lorsque nécessaire, une intervention rapide du tribunal en début d'instance ou en cours d'instance. Cette intervention, semblable à celle qui existait dans les instances introduites par requête, conformément aux anciens articles 762 et suivants, vise à décider rapidement des moyens préliminaires, à favoriser la communication de la preuve entre les parties, à préciser le débat et à mieux le gérer. Cette gestion d'instance est dite particulière lorsque le juge en chef ou son représentant désigne, pour la durée de l'instance, un même juge responsable d'un dossier d'une grande complexité.

Dans le cadre de la réforme, le législateur introduit ainsi des dispositions particulières qui permettent la gestion d'instance tant en première instance (a. 151.6) qu'en appel (a. 508.1) et favorisent la négociation d'une entente qui régit les parties quant au déroulement de l'instance, et, le cas échéant, quant à l'audition de la demande (a. 151.7), «à moins que le juge n'en décide autrement» pour «une raison sérieuse», selon la jurisprudence, notamment «pour permettre à une partie de produire son unique expertise, en l'absence de préjudice causé à la partie adverse»⁴⁴.

En outre, le législateur confère au juge en chef du tribunal le pouvoir d'ordonner une gestion particulière de l'instance sous la responsabilité d'un juge qu'il désigne (a. 151.11-151.13). Cette gestion particulière d'instance est en effet possible, sur décision du juge en chef, dans certaines causes, en raison de leur nature ou de leur complexité, ou en cas de prolongation du délai de rigueur d'inscription de 180 jours (a. 151.11), sous la responsabilité d'un juge désigné qui peut convoquer une conférence de gestion, rendre les décisions appropriées en cas de mésentente sur le déroulement de l'instance (a. 151.12), décider de tous les incidents et autres demandes en cours d'instance, tenir une conférence préparatoire à l'instruction, rendre les

44. *Groupe Lincora Inc. c. Palagesco Inc.*, J.E. 2001-306 (C.A.); REJB 2000-21351 (C.A.); A.E./P.C. 2001-814 (C.A.); voir également : *SNC Lavalin inc. c. Guardian du Canada*, EYB 2005-95098 (C.A.); *Westfalia Surge Canada Company c. Ferme Hamelon (JFD) et fils*, REJB 2005-90617 (C.A.).

ordonnances appropriées, présider l'audience et rendre le jugement sur le bien-fondé de l'action (a. 151.13).

11. Le principe de la proportionnalité des procédures⁴⁵ (a. 4.2): la justice «sur mesure»

45 Voir généralement : Piché, Catherine. «La proportionnalité procédurale: une perspective comparative», (2009-2010) 40 *R.D.U.S.* 551-597; *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43 (arrêt majoritaire); commenté par Lauzon, Yves et McDevitt David, Éric. «Les recours collectifs en nullité et l'article 4.2 C.p.c.: commentaire portant sur l'arrêt *Marcotte c. Longueuil*», dans Association du Barreau canadien. Division Québec. *Cinquième colloque sur les recours collectifs*. Cowansville: Y. Blais, 2010. P. 125-145; CHATELAIN et V. de l'ÉTOILE, «Les 4.2 critères pour autoriser l'exercice d'un recours collectif», *Développements récents en recours collectifs*, Service de la formation continue, Barreau du Québec, v. 327, 2010, éditions Yvon Blais, p. 207-232; *Breslaw c. Montréal (Ville)*, 2009 CSC 44; *Apple Canada Inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1376; *Fleury c. Québec (Procureure générale)*, 2009 QCCA 1968; Y.-M. MORISSETTE, «Gestion d'instance, proportionnalité et preuve civile : état provisoire des questions», (2009) 50 *Les Cahiers de Droit*, 381; Briand, Caroline et Cloutier, Denis. «**Bonne foi et proportionnalité: les nouvelles balises fondamentales de l'exercice des droits civils**», dans **Barreau du Québec. Service de la formation continue. *Développements récents et tendances en procédure civile (2010). Volume 320 [en ligne]***; L. CHAMBERLAND, «La règle de proportionnalité : à la recherche de l'équilibre entre les parties ?», dans *La réforme du Code de procédure civile : trois ans plus tard*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec 2006, volume 242, Éditions Yvon Blais, p. 1; voir également D. JUTRAS, «Culture et droit processuel : le cas du Québec», (2009) 54 *McGill L.J.* 273; D. FERLAND, «La transformation de la justice civile : la «nouvelle culture judiciaire» du juge et des avocats», dans *Études à la mémoire de Me Robert P. Gagnon, L'oreille du juge*, sous la direction de Louis LeBel et Pierre Verge, Éditions Yvon Blais, 2007, Cowansville, 25.

Dans toute instance, les parties, ainsi que leurs procureurs⁴⁶, doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts⁴⁷ et au temps⁴⁸ et aux ressources judiciaires limitées⁴⁹, exigés, proportionnés à la nature⁵⁰ et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise⁵¹, ce qui inclut

46 Droit de la famille — 071129, 2007 QCCS 2275; J.E. 2007-1335 (C.S.) (examen des obligations déontologiques des procureurs à l'égard de l'obligation de proportionnalité).

47 Citadelle (La), compagnie d'assurances générales c. Montréal (Communauté urbaine de) (Ville de Montréal), J.E. 2005-1418 (C.S.); EYB 2005-92745 (C.S.); jugement commenté par G. MARCOTTE, «Commentaire sur la décision Citadelle, compagnie d'assurance générale c. Montréal (Communauté urbaine) - La règle de la proportionnalité des moyens prend des proportions nouvelles», *Repères*, Novembre 2005, EYB2005REP405; Lainesse c. Centre de services en déficience intellectuelle (CSDI) de la Mauricie-Centre du Québec, J.E. 2004-1166 (C.S.).

48. Alarie c. General Motors du Canada ltée, J.E. 2004-594 (C.S.); M.G. c. G.B., J.E. 2003-500 (C.S.); REJB 2003-39317 (C.S.); A.E./P.C. 2003-2248 (C.S.).

49 Robert c. Raymor Industries inc., 2010 QCCA 1636; Aliments Conan inc. c. Restaurant Big Johns Pizza inc., 2010 QCCA 372; Simard c. Larouche, 2009 QCCA 63; Dunn c. Wightman, 2006 QCCS 5142; J.E. 2006-2091 (C.S.).

50. Groupe immobilier de Montréal inc. c. Société en commandite immobilière L'Assomption, J.E. 2003-1831(C.A.); Lainesse c. Centre de services en déficience intellectuelle (CSDI) de la Mauricie-Centre du Québec, J.E. 2004-1166 (C.S.); Langevin (Succession de), REJB 2003-41041 (C.S.).

51. Marcotte c. Longueuil (Ville), 2009 CSC 43 (arrêt majoritaire); Breslaw c. Montréal (Ville), 2009 CSC 44; Aviva, compagnie d'assurances du Canada c. René Poisson inc., 2010 QCCA 246; *Treats Canada Corporation c. Sachian inc.*, EYB 2005-93724 (C.A.); Cabano T.L. (Cabano Kingsway inc.) c. Lesage Transport ltée, B.E. 2005BE-102 (C.A.); A.E./P.C. 2004-3398 (C.A.); Pellemans c. Lacroix, 2008 QCCS 5260; J.E. 2008-2249 (C.S.); Sports JLP inc. c. Honda Canada inc., B.E. 2007BE-1167 (C.S.); Gillet c. Arthur, 2007 QCCS 6066; J.E. 2008-284 (C.S.); Guimond c. Syndicat des fonctionnaires municipaux de la ville de Sherbrooke, A.E./P.C. 2006-4402 (C.S.); Landry c. Syndicat du transport de Montréal (Employés des services d'entretien) CSN, 2006 QCCS 1623; J.E. 2006-921 (C.S.); Aciers Fax inc. c. Société des parcs de sciences naturelles du Québec, 2006 QCCS 1190; J.E. 2006-894 (C.S.); L. (C.) c. B. (P.), EYB 2006-101602 (C.S.); *Excavation de Chicoutimi inc. c. Québec (Procureur général)*, EYB 2005-93976 (C.S.); *Laroche c. Transport Besner inc.*, EYB 2005-88328 (C.S.); Kyriacou c. Tradition Fine Home Products Inc., B.E. 2004BE-661 (C.S.); Ostiguy c. Québec (Procureur général), J.E. 2005-557 (C.S.); *Lainesse c. Centre de services en déficience intellectuelle (CSDI) de la Mauricie-Centre du Québec*, J.E. 2004-1166 (C.S.); REJB 2004-61641 (C.S.); A.E./P.C. 2004-3197 (C.S.); 9103-3647 Québec inc. c. Couët, REJB 2003-47836 (C.S.); Syndicat des copropriétaires Les Écureuils c. Syndicat des copropriétaires Les Rosiers, REJB 2003-52466 (C.S.); Great Northern Products Ltd. c. Crustacés Baie-Trinité inc., REJB 2003-51947 (C.S.); Groupe immobilier de Montréal inc. c. Société en commandite immobilière L'Assomption, J.E. 2003-1831(C.A.); 9103-3647 Québec inc. c. Couët, J.E. 2003-1963 (C.S.); *Planchers N.I.C. inc. c. Ferme Coquelicot inc.*, 2006 QCCQ 4867; J.E. 2006-1250 (C.Q.); EYB 2006-106131 (C.Q.); *Construction Réjean Couture inc. c. Chartrand*, EYB 2005-98590 (C.Q.); Commission des normes du travail c. Kamal, J.E. 2004-1203 (C.Q.); D.T.E. 2004T-631 (C.Q.); REJB 2004-62095 (C.Q.); A.E./P.C. 2004-3198 (C.Q.); *Entreprises Robert Mazeroll ltée c. Expertech - Batisseur de réseaux inc.*, EYB 2005-82502 (C.Q.); Commission des normes du travail c. Kamal, J.E. 2004-1203 (C.Q.); Centre du tapis Couture inc. c. Dufault, J.E. 2004-937 (C.Q.); REJB 2004-60449 (C.Q.); *Banque Royale du Canada c. Provencher*, REJB 2003-49628 (C.Q.); Gypstek 98 enr. c. Stylex 3D inc., J.E. 2003-2091 (C.Q.); REJB 2003-48491 (C.Q.); A.E./P.C. 2003-2407 (C.Q.); Banque Royale du Canada c. Provencher, J.E. 2003-2203 (C.Q.).

un appel sur permission⁵², une demande d'autorisation de l'exercice d'un recours collectif⁵³ (a.4.2 C.p.c.), et peut viser notamment la communication, sur disques compacts, de documents totalisant 10 000 pages⁵⁴, ou ordonne⁵⁵ ou un interrogatoire préalable après défense par vidéoconférence⁵⁶ (a. 4.2). Le devoir du tribunal d'intervenir pour assurer une saine gestion de l'instance (a. 4.1, al. 2 C.p.c.) en fait le gardien du respect du principe directeur de la proportionnalité des procédures (a. 4.2 C.p.c.)⁵⁷.

52 Lavoie c. Floralties du Parc — Le 1140, 2006 QCCA 1584; J.E. 2007-74 (C.A.).

53 Marcotte c. Longueuil (Ville), 2009 CSC 43 (arrêt majoritaire); Breslaw c. Montréal (Ville), 2009 CSC 44.

54 Citadelle (La), compagnie d'assurances générales c. Montréal (Communauté urbaine de) (Ville de Montréal), J.E. 2005-1418 (C.S.); EYB 2005-92745 (C.S.).

55. Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada, J.E. 2006-1753 (C.S.); EYB 2006-109880 (C.S.); A.E./P.C. 2006-4922 (C.S.); Cloutier c. Magog (Ville de), EYB 2006-107437 (C.S.); A c. B, EYB 2006-105921 (C.S.); Marcotte c. Banque de Montréal, EYB 2006-106065 (C.S.). Taran Furs (Mtl) Incorporated / Fourrures Taran (Mtl) incorporée c. TUAC, local 501, EYB 2005-89015 (C.S.); Citadelle (La), compagnie d'assurances générales c. Montréal (Communauté urbaine de) (Ville de Montréal), J.E. 2005-1418 (C.S.); M.G. c. G.B., J.E. 2003-500 (C.S.).

56 Arsenault c. Turcotte, 2007 QCCS 454; J.E. 2007-423 (C.S.).

57 Gervais-Tétrault (Succession de) c. Tétrault, 2007 QCCS 3037; J.E. 2007-1424 (C.S.).

Selon le Comité de révision de la procédure civile⁵⁸, «comme le *Code* prévoit des règles particulières selon les matières et les valeurs en litige, pour que la justice civile demeure un service public accessible, il y a lieu de veiller à ce que les coûts et les délais en soient raisonnables. Dans la poursuite de cet objectif, il importe que les dispositions du Code de même que l'action des parties et des tribunaux soient inspirées par une même préoccupation de proportionnalité entre, d'une part, les procédures prises, le temps employé et les coûts engagés et, d'autre part, la nature, la complexité et la finalité des recours. Ce principe permet de mieux établir l'autorité du juge lorsqu'il intervient dans la gestion de l'instance et de guider l'action des parties et de leurs procureurs».

Dans le cadre de la réforme, le législateur énonce le principe de la proportionnalité (a. 4.2), selon lequel les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne. Ce principe de la proportionnalité comprend implicitement le principe d'économie.

Dans le même esprit, il introduit au *Code de procédure civile* une disposition générale conférant au tribunal de première instance le pouvoir de décider des moyens propres à simplifier ou accélérer la procédure ou à abréger l'audition, notamment le pouvoir de se prononcer sur la possibilité de scinder l'instance, de préciser les questions en litige, d'amender les actes de procédure, d'admettre quelque fait ou document, ou encore le pouvoir d'inviter les parties à une conférence de règlement à l'amiable ou à recourir à la médiation (a. 151.6, par. 5°).

De même, il introduit une disposition générale pour conférer à un juge unique de la Cour d'appel le pouvoir de convoquer les parties pour conférer avec elles sur l'opportunité de préciser les questions véritablement en litige et sur les moyens propres à simplifier la procédure et à abréger l'audition, et, dans ce cadre, le pouvoir notamment de limiter s'il y a lieu, les actes de procédure et les documents à produire, d'abréger ou de prolonger les délais prévus au Code, de

58. RAPPORT DU COMITÉ DE RÉVISION DE LA PROCÉDURE CIVILE, *Une nouvelle culture judiciaire*, ministère de la Justice du Québec, Juillet 2001, p. 38 - voir <http://www.justice.gouv.qc.ca/special/francais/crpc/nouv-culture/culture.pdf>

fixer les délais, dont ceux pour produire les actes de procédure et les documents, de supprimer l'obligation de produire un mémoire en permettant de procéder à partir d'un plan d'argumentation et de fixer une date d'audition (a. 508.2).

De plus, le législateur réformateur introduit des nouvelles dispositions spécifiques, notamment pour limiter l'intervention judiciaire en matière d'incidents aux cas de demandes faisant l'objet d'une opposition préalable de la partie adverse (ex. a. 200, 210, 249); interdire les interrogatoires préalables, avant ou après défense, dans les causes dont la valeur de l'objet du litige n'excède pas 25 000 \$ (a. 396.1), en s'inspirant de la Règle 76.05 des *Règles de procédure civile d'Ontario* qui, en procédure simplifiée, les interdit dans les causes d'un montant de 50 000 \$ ou moins, depuis le 1^{er} janvier 2002; et enfin pour simplifier, accélérer et réduire les coûts de la présentation d'une demande d'autorisation d'exercice d'un recours collectif qui ne pourra être contestée qu'oralement, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du juge de permettre la présentation d'une preuve appropriée (a. 1002).

Il permet également au juge d'exercer un contrôle additionnel à celui exercé en vertu des dispositions des articles 54.1 497, 501 (5) et 524, sur les procédures abusives, en application du principe de la bonne foi procédurale, selon lequel les parties à une instance sont tenues de ne pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi (a. 4.1). Le tribunal pourra ainsi en particulier, sur demande, limiter le nombre ou la durée des interrogatoires préalables, s'il les estime abusifs, vexatoires ou inutiles, et statuer alors sur les dépens (a. 396.4); de même il pourra mitiger les dépens relatifs aux expertises faites à l'initiative des parties, notamment lorsqu'il estimera que l'expertise était inutile, que les frais sont déraisonnables ou qu'un seul expert aurait suffi⁵⁹ (a. 477). Il confère enfin au tribunal, dans le cadre d'un recours collectif, le pouvoir d'ordonner la publication d'un avis et de déterminer la date, la forme et le mode de cette publication en tenant compte des coûts qui y sont rattachés, de la nature de la cause, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres (a. 1046).

59 Lainesse c. Centre de services en déficience intellectuelle (CSDI) de la Mauricie-Centre du Québec, J.E. 2004-1166 (C.S.).

Enfin, le législateur donne ouverture, en toute matière et en tout état de cause, à l'exercice du pouvoir du tribunal, sur demande, de scinder l'instance (a. 273.1), alors que ce pouvoir était auparavant exceptionnel et limité en matière de responsabilité civile (ancien a. 273.1).

12. Le principe de la conciliation: élargissement de la fonction judiciaire⁶⁰ (a. 4.3) et justice «douce» ou «consensuelle»

Les tribunaux et les juges peuvent, à l'exception des matières touchant l'état et la capacité des personnes et de celles qui intéressent l'ordre public⁶¹, tenter de concilier les parties qui y consentent⁶² ou les inviter à la conciliation⁶³. En matière familiale⁶⁴ et de recouvrement

60. COMMISSION DU DROIT DU CANADA, *La transformation des rapports humains par la justice participative*, Gouvernement du Canada, 2003, 100-103; Ministère de la Justice, *Les choix qui s'offrent à vous pour régler les différends*, Gouvernement du Canada, 1998, 2; **Gagnon, Guy. «Développements récents et tendances nouvelles en procédure civile», dans Barreau du Québec. Service de la formation continue. Développements récents et tendances en procédure civile-Le protocole préjudiciaire,(2010). Volume 320 [en ligne]; A. DESLONGCHAMPS, «La conciliation», Allocution du Juge en chef adjoint de la Cour supérieure, devant la Chambre de commerce du Montréal-Métropolitain, le 18 octobre 2001; R. Crête, «Le raisonnement judiciaire fondé sur l'équité dans les conflits entre actionnaires de petites sociétés : l'éclairage d'une approche consensuelle», (2006) 47 Les Cahiers de Droit 33; D. FERLAND, «La transformation de la justice civile : la «nouvelle culture judiciaire» du juge et des avocats», dans Études à la mémoire de Me Robert P. Gagnon, L'oreille du juge, sous la direction de Louis LeBel et Pierre Verge, Éditions Yvon Blais, 2007, Cowansville, 25; N. Des Rosiers, «LA JUSTICE PARTICIPATIVE : PROMESSES, DÉFIS ET RÔLE DANS UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE», publié dans <http://www.barreau.qc.ca/congres/2005/programme/pdf/desrosiers.pdf>; S. GUILLEMARD, s. Menétrey, Comprendre la procédure civile québécoise, Éditions Yvon Blais, 2011; L. LALONDE, «Les mode des PRD : vers une nouvelle conception de la justice?», (2003) 1 :2 Revue de prévention et de règlement des différends, 17, 27-35; L. LALONDE, «La médiation, une approche internormative des différends ?», (2002-03) 33 Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 97, 125-129; G. A. LEGAULT, «La médiation et l'éthique appliquée en réponse aux limites du droit», (2003-2003) 33 Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 153, 182; G. A. LEGAULT, «Les nouveaux modes de règlement des différends et la transformation de la fonction de juger : vers une justice renouvelée ?», (2001) 3 Éthique publique, 69, 76; G. A. LEGAULT, *Les modes de règlement des différends : vers une autre «justice» ?*, Sherbrooke, GGC Éditions, 2001, 35-45; L. Otis, «La justice conciliationnelle: l'envers du lent droit», Revue Éthique publique, Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale, novembre 2001 http://www.tribunaux.qc.ca/c-appel/propos/index_historique.html; L. OTIS, «La conciliation judiciaire à la Cour d'appel du Québec» (2003) 1 :2 Revue de prévention et de règlement des différends, 1, 6-9; L. OTIS, «The Conciliation Service Program of the Court of Appeal of Quebec», (2000) 11 World Arbitration and Mediation Report 80, 80, 81; L. OTIS, La transformation de notre rapport au droit par la médiation judiciaire, 8^e Conférence Albert-Mayrand, Les Éditions Thémis, 2005; R. PIDGEON, «Le nouveau rôle du juge à l'égard du règlement amiable: évolution ou révolution?», Allocution prononcée par le Juge en chef associé de la Cour supérieure, à la Faculté de droit de l'Université Laval, le 9 octobre 2002.**

61 Protection de la jeunesse — 07824, 2007 QCCQ 5120; J.E. 2007-1153 (C.Q.).

62 Voir, à titre d'illustration d'une telle tentative de conciliation : Montreal Chinese Community United Centre Housing Corp. c. Tom*, J.E. 2004-1627 (C.S.).

63 Droit de la famille — 071129, 2007 QCCS 2275; J.E. 2007-1335 (C.S.); McNicoll c. 9102-5932 Québec inc. , A.E./P.C. 2004-2976 (C.S.).

des petites créances, il entre dans la mission du juge de favoriser la conciliation des parties⁶⁵ et il s'agit alors d'un devoir légal⁶⁶ (a. 4.3).

Selon le Comité de révision de la procédure civile⁶⁷, même si le rôle traditionnel du tribunal consiste à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction, au bénéfice des parties et dans l'intérêt général de la société, à trancher un litige et à dire le droit, il faut reconnaître que le juge pouvait déjà en certaines matières favoriser la conciliation ou même tenter de concilier les parties. Ainsi, l'article 975 du *Code* prévoyait, et ce depuis 1971, qu'en matière de recouvrement des petites créances, le juge, si les circonstances s'y prêtaient, tentait de concilier les parties. Il en est de même, depuis 1982, dans les instances en séparation de corps où, en vertu de l'article 496 du Code civil, «il entre dans la mission du tribunal de conseiller les époux [et] de favoriser leur conciliation [...]».

64. *L. (A.) c. Le. (S., EYB 2004-70594 (C.S.) ; Protection de la jeunesse — 071406, 2007 QCCQ 7922; J.E. 2007-1623 (C.Q.).*

65. Voir, à titre d'illustration : *M.-P.L. c. M.I.B. (C.S., 2005-08-10), J.E. 2005-1711(C.S.).*

66. *A.L. c. S. Le., B.E. 2004BE-917 (C.S.); REJB 2004-70594 (C.S.); A.E./P.C. 2004-3399 (C.S.); Dans la situation de: B. (M.), J.E. 2003-888 (C.Q.); REJB 2003-37198 (C.Q.); A.E./P.C. 2003-2411 (C.Q.).*

67. RAPPORT DU COMITÉ DE RÉVISION DE LA PROCÉDURE CIVILE, *Une nouvelle culture judiciaire*, ministère de la Justice du Québec, Juillet 2001, p. 40-42 - voir <http://www.justice.gouv.qc.ca/special/francais/crpc/nouv-culture/culture.pdf>

La Cour d'appel, à l'initiative de la Juge Louise Otis et avec l'appui du Juge en chef du Québec, Pierre-A. Michaud, tel qu'il était alors, a également mis en place en septembre 1997 un projet pilote de conciliation⁶⁸, offrant ce mode de règlement aux parties dès l'inscription en appel. La conciliation est conduite par un juge de la Cour et la transaction qui en découle est déposée à la Cour pour être homologuée. Le Comité de révision de la procédure civile considère qu'il y a lieu de favoriser l'institutionnalisation de ce projet pilote de conciliation judiciaire, en reconnaissant au juge, tant en première instance qu'en appel, le pouvoir de tenter de concilier les parties, avec leur accord, en tenant une conférence de règlement amiable des litiges, selon des modalités définies. Une telle approche contribue à redéfinir la fonction judiciaire.

La Cour supérieure, pour sa part, en août 2001, prenait l'initiative, après un projet pilote⁶⁹ dans le district de Montréal, de janvier 1995 à janvier 1998, sans attendre des modifications législatives, de mettre en vigueur de nouvelles Règles de pratique (anciennes R.P.C.S. 70-78) au chapitre de la *Conférence de règlement amiable*, ayant pour but d'aider les parties à régler hors cour leur litige.

68. Voir à ce sujet l'exposé du Juge en chef du Québec: P.-A. MICHAUD, «La gestion de l'instance: l'intégration des moyens de rechange», «La conciliation des débats à la Cour d'appel du Québec», *Réforme de la procédure civile*, (1999) 40 *Les Cahiers de Droit* 113-118.

69. Voir à ce sujet l'exposé du juge Jean GUIBAULT, de la Cour supérieure du Québec, «Les moyens alternatifs de résolution de conflits en matière civile et commerciale dans une perspective de réforme du *Code de procédure civile*», *Réforme de la procédure civile*, (1999) 40 *Les Cahiers de Droit* 75-90.

En effet, il apparaît important pour le Comité de révision de la procédure civile de prévoir au Code des dispositions permettant de recourir pendant l'instance, sur une base volontaire, à une conférence de règlement amiable. Une telle conférence existait déjà dans le secteur privé⁷⁰, mais la tendance actuelle favorise son intégration à la fonction judiciaire. Ainsi, le rôle de conciliateur du juge, déjà plus marqué qu'auparavant, entre autres au moment de la conférence préparatoire et de la présentation de certaines demandes, devrait s'accroître à l'avenir.

Dans le cadre de la réforme, le législateur introduit le principe de la conciliation (a. 4.3), selon lequel les tribunaux et les juges peuvent, à l'exception des matières touchant l'état ou la capacité des personnes, de celles qui intéressent l'ordre public, tenter de concilier les parties qui y consentent. En matière familiale et de recouvrement des petites créances, il entre dans la mission du juge de favoriser la conciliation des parties.

Ainsi, le législateur réformateur étend la fonction judiciaire, institutionnalise et encadre les conférences de règlement à l'amiable des litiges, avec le consentement des parties, tant en première instance (a. 151.14-151.23) qu'en appel (a. 508.1); il confère en outre au tribunal le pouvoir d'inviter les parties à une conférence de règlement à l'amiable ou à recourir à la médiation (a. 151.6, par. 5).

La Juge en chef du Canada, Beverley McLachlin, reconnaissait déjà, en l'an 2000, l'importance croissante de cet élargissement de la fonction judiciaire dans les termes suivants:

70. Voir à ce sujet les exposés de Me M.-F. CHABOT, «Des raisons et des manières d'intégrer la médiation dans le système de justice civile», *Réforme de la procédure civile*, (1999) 40 *Les Cahiers de Droit* 91-112; et de Me S. MARCOTTE, «Les approches de la réforme de la procédure civile: la gestion de l'instance et l'intégration des moyens alternatifs», *Réforme de la procédure civile*, (1999) 40 *Les Cahiers de Droit* 57-74.

One area of particular importance to me and, I think, of growing significance across the country, is the role of judges in new dispute resolution techniques. The NJI [National Judicial Institute] will be working on judicial education programs to assist judges in discharging the new expectations and demands that are placed on them to assist Canadians to resolve their disputes in a more expeditious and responsive manner⁷¹.

Dans l'exercice de cette fonction judiciaire conciliatoire, les juges sont ainsi appelés, tant en première instance qu'en appel, à devenir des «guérisseurs de conflits», selon l'expression du Juge en chef du Québec, Pierre-A. Michaud, tel qu'il était alors, lui-même s'inspirant d'une expression du Juge en chef des États-Unis, Warren Burger, «sans doute visionnaire», qui déclarait en 1984, dans son adresse à la nation:

The entire legal profession - lawyers, judges, law teachers - has become so mesmerized with the stimulation of the courtroom contest that we tend to forget that we ought to be healers of conflicts⁷².

Le Juge en chef associé de la Cour supérieure, Robert Pidgeon, décrivait également le nouveau rôle du juge conciliateur dans les termes suivants:

Le rôle du juge, dans un tel contexte, se limite à animer la recherche active des parties et à les encourager à trouver une solution acceptable pour tous. Ainsi, l'aspect humain de la problématique n'est pas négligé et les répercussions négatives dans la vie des parties, très souvent blessées par l'expérience traumatisante du procès traditionnel, s'en trouvent grandement diminuées. Il s'agit donc d'un moyen souple d'exercer notre fonction judiciaire. Elle est davantage participative et, par conséquent, nettement moins répressive.

Dans les processus de règlement amiable des litiges, le juge est appelé à jouer un tout nouveau rôle, lequel se trouve à l'antipode de celui qu'il occupe normalement dans le cadre du procès traditionnel qui, pendant longtemps, a été le seul moyen judiciaire disponible pour résoudre les litiges, au terme d'une procédure accusatoire et contradictoire.

Les différences existant entre le procès et la conciliation sont importantes et le rôle du juge, immanquablement, s'en trouve bouleversé. Toutefois, dans un cas comme dans l'autre, l'indépendance de l'institution judiciaire et l'impartialité du juge sont des exigences fondamentales. Ces deux valeurs, conjuguées avec les connaissances approfondies du droit et des conflits, ainsi que la mission traditionnelle de disposer des

71. Citation tirée de la Conférence de la Juge en chef du Canada, Beverley McLachlin, devant le Conseil de l'Association du Barreau canadien, le 20 août 2000, à Halifax, Nova Scotia.

72. Citation tirée de la Conférence du Juge en chef du Québec, Pierre A. Michaud, lors de la rentrée des tribunaux, à Longueuil, le 14 septembre 2000.

litiges et de rendre justice, sont les principales raisons qui procurent au juge conciliateur une grande autorité morale, voire même la crédibilité nécessaire pour agir à ce titre.⁷³

73. Citation tirée de l'allocution du Juge en chef associé de la Cour supérieure, Robert PIDGEON, «Le nouveau rôle du juge à l'égard du règlement amiable: évolution ou révolution?», prononcée à la Faculté de droit de l'Université Laval, le 9 octobre 2002.

Pour sa part, le Juge en chef adjoint de la Cour supérieure, André Deslongchamps, décrivait le nouveau rôle du juge dans ces termes:

L'intervention directe du judiciaire dans le domaine [du règlement amiable des litiges ou de la conciliation] s'inscrit dans sa mission de solutionneur de conflits dont le tribunal ne constitue plus l'unique facette. Le juge avec la conférence de règlement amiable jouera en quelque sorte un rôle de «facilitateur» de règlement si vous me permettez le néologisme, laissant aux parties celui de «solutionneur» final.⁷⁴

13. La nouvelle justice civile⁷⁵

La justice civile traditionnelle, accusatoire et contradictoire, contentieuse, de confrontation, opposant des parties adverses dans la recherche de la vérité, selon la théorie sportive («the sporting theory of justice») ⁷⁶ du combat dans l'arène judiciaire⁷⁷ et du procès par embuscade («trial by ambush»)⁷⁸, semble en voie de devenir, sous l'impulsion d'une intervention judiciaire accrue et dans le cadre d'une fonction judiciaire élargie, de plus en plus conciliatoire et consensuelle, invitant les parties à conclure une transaction et, en définitive, leur permettant, en les assistant, de rendre jugement sur leur propre litige.

74. Citation tirée de la Conférence du Juge en chef adjoint de la Cour supérieure, André Deslongchamps, devant la Chambre de commerce du Montréal-Métropolitain, le 18 octobre 2001.

75 D. FERLAND, «La transformation de la justice civile : la «nouvelle culture judiciaire» du juge et des avocats», dans *Études à la mémoire de Me Robert P. Gagnon, L'oreille du juge*, sous la direction de Louis LeBel et Pierre Verge, Éditions Yvon Blais, 2007, Cowansville, 25.

76. G. MACKENZIE, *Lawyers and Ethics, Professional Responsibility and Discipline*, Carswell, 2001, p. 2-2, 2-3.

77. G. MACKENZIE, *Lawyers and Ethics, Professional Responsibility and Discipline*, Carswell, 2001, p. 2-16 à 2-18; S.WEX, «Judicial intervention: the «truth» theory versus the «fight» theory», (1974) 34 *R. du B.* 220.

78 Mascouche (Ville de) c. Houle, [1999] R.J.Q. 1894, 1909 (C.A.); *Dans la situation de: S.-G. (U.E., EYB 2005-89359 (C.Q.).*

II- Principales dispositions pertinentes du *Code de procédure civile* du Québec

Principes directeurs

4.1. Subject to the rules of procedure and the time limits prescribed by this Code, the parties to a proceeding have control of their case and must refrain from acting with the intent of causing prejudice to another person or behaving in an excessive or unreasonable manner, contrary to the requirements of good faith.

The court sees to the orderly progress of the proceeding and intervenes to ensure proper management of the case.

2002, c. 7, s. 1.

4.2. In any proceeding, the parties must ensure that the proceedings they choose are proportionate, in terms of the costs and time required, to the nature and ultimate purpose of the action or application and to the complexity of the dispute; the same applies to proceedings authorized or ordered by the judge.

2002, c. 7, s. 1.

4.3. The courts and judges may attempt to reconcile the parties, if they consent, in any matter except a matter relating to personal status or capacity or involving public policy issues. In family matters or matters involving small claims, it is the judge's duty to attempt to reconcile the parties.

Introduction de l'instance

110. Actions and applications are introduced by means of a motion. They are pursued according to the procedure set out in this Title, subject to special rules otherwise prescribed. However, actions and applications pertaining to contempt of court, *habeas corpus*, non-contentious matters and the recovery of small claims are governed by their own special rules.

1965 (1st sess.), c. 80, a. 110; 1996, c. 5, s. 6; 2002, c. 7, s. 14.

119. The motion to institute proceedings must be accompanied by a notice to the defendant to appear within the time limit indicated in order to file an answer to the action or application. The time limit is 10 days from service of the notice, except where otherwise prescribed by this Code.

In addition, the notice to the defendant must state

(1) that the defendant is required to appear within the time limit indicated, failing which a judgment by default may be rendered against the defendant without further notice or extension;

(2) that if the defendant appears, the action or application will be presented before the court on the date indicated unless a written agreement is made by the parties before that date to determine a timetable for the orderly progress of the proceeding;

(3) that on the date indicated for presentation, the court may exercise such powers as are necessary to ensure the orderly progress of the proceeding;

(4) that the exhibits in support of the motion are available on request; and

(5) that the defendant may make a request to the clerk for the action to be disposed of pursuant to the rules of Book VIII if the defendant would be admissible as a plaintiff under that Book and the action would be admissible under that Book, and that if the defendant does not make such a request, the defendant could be liable for costs according to the rules applicable under the other Books of this Code.

The exhibits in support of the motion to institute proceedings must be disclosed in the notice to the defendant.

The notice must reproduce the text determined by the Minister of Justice.

Délai de mise en état du dossier en vue du procès

110.1. Actions and applications that are to be contested orally must be heard or scheduled for proof and hearing and, in the latter case, referred by order to the clerk for scheduling of the hearing, and those that are to be contested in writing inscribed for proof and hearing, within a peremptory time limit of 180 days after service of the motion. In family matters, however, the peremptory time limit is one year.

The court may extend the peremptory time limits, if warranted by the complexity of the matter or special circumstances, upon a request submitted at the time of presentation of the motion to institute proceedings. If, on the day the motion to institute proceedings is presented, the parties are unable to assess the time needed to allow the scheduling of the hearing or the inscription of the case, they may request an extension on the same grounds at any time before the expiry of the peremptory time limit.

The court may also relieve a party from the consequences of failure to act within the time limit upon proof that it was in fact impossible for the party to act within the time limit.

The decision must in all cases contain reasons.

2002, c. 7, s. 14; 2004, c. 14, s. 1.

Entente des parties sur le déroulement de l'instance

AGREEMENT BETWEEN PARTIES AS TO CONDUCT OF PROCEEDING (LITIGATION OR CASE PLAN CONSENT)

151.1. Before the date indicated in the notice to the defendant for presentation of the action or application, the parties, except impleaded parties, must negotiate an agreement as to the conduct of the proceeding, specifying the arrangements between them and the timetable with which they are to comply within the 180-day or, in family matters, the one-year peremptory time limit.

Any person impleaded in the motion to institute proceedings who wishes to take part in the negotiation of the agreement determining the proceeding timetable must notify the parties within five days of service of the motion. Otherwise, the person is presumed not to wish to do so.

The agreement must cover, among other things, the preliminary exceptions and safeguard measures, the procedure and time limit for the communication of exhibits, written statements in lieu of testimony and detailed affidavits, the number and length of and other conditions relating to examinations on discovery before the filing of the defence, expert appraisals, any planned or foreseeable incidental proceedings, the oral or written form of the defence and, in the case of a written defence, the time limit for its filing as well as the time limit for filing an answer, if one is to be filed. The agreement must be filed without delay at the office of the court, no later than the date fixed for presentation of the action or application.

2002, c. 7, s. 19; 2004, c. 14, s. 2.

151.2. The agreement is binding on the parties as to the conduct of the proceeding. The parties may modify the agreement, insofar as the modification does not contravene the 180-day or, in family matters, the one-year peremptory time limit. If there is a disagreement between the parties, the court may, on request, authorize any modification it considers appropriate.

2002, c. 7, s. 19; 2004, c. 14, s. 3.

151.3. The parties must comply with the timetable they have set under pain of the penalty prescribed by this Code or, in the absence thereof, of dismissal of the action or application, striking of the allegations involved or foreclosure, as appropriate. However, the judge may, on request, relieve a defaulting party from default if required in the interest of justice; the costs resulting from the default are borne by the party concerned, unless the judge decides otherwise.

Pouvoirs du tribunal de gestion de l'instance Conférence de gestion (case management conference) (LITIGATION OR CASE PLAN ORDER)

151.6. At the time of presentation of the action or application, the court may, after examining the questions of law or fact at issue,

(1) if the defence is to be oral and the parties are ready to proceed, hear the merits of the case, or otherwise determine the date of the hearing or order that the case be placed on the roll;

(2) hear the contested preliminary exceptions, or defer the hearing of exceptions to a date determined by the court;

(3) **determine the number and length of and other conditions relating to examinations on discovery before the filing of the defence;**

(4) **in the absence of an agreement filed by the parties at the office of the court, determine a timetable that will ensure the orderly progress of the proceeding;**

(5) **determine how the conduct of the proceeding may be simplified or accelerated and the hearing shortened, by ruling among other things on the advisability of splitting the proceeding, better defining the questions at issue, amending the pleadings or admitting any fact or document, or invite the parties to a settlement conference or to recommend mediation;**

(6) authorize or order that the defence be made orally or in writing on the conditions determined by the court, where not permitted as of right;

(7) **dispose of specific requests made by the parties;**

(8) order service of the motion to institute proceedings on any person, identified by the court, whose rights may be affected by the judgment; and

(9) **authorize or order provisional measures.**

2002, c. 7, s. 19.

151.7. The decisions made by the court are recorded in the minutes of the hearing and govern the parties as to the conduct of the proceeding and, where applicable, the hearing, unless the judge decides otherwise.

The parties must comply with the timetable determined by the court under pain of the penalty prescribed by this Code or, in the absence thereof, of dismissal of the action or application, striking of the allegations involved or foreclosure, as appropriate. However, the judge may, on request, relieve a defaulting party from default if required in the interest of justice; the costs resulting from the default are borne by the party concerned, unless the judge decides otherwise.

2002, c. 7, s. 19.

151.8. If the defendant does not attend the presentation of the action or application, the court records the default and hears the plaintiff, if the latter is ready to proceed; if not, the court fixes a new hearing date or orders that the case be placed on the roll and issues such orders as are necessary.

2002, c. 7, s. 19.

151.9. If the hearing is held on the same day, the parties prove their cases either by means of detailed affidavits, or by means of oral or documentary evidence, unless otherwise specified by law.

2002, c. 7, s. 19.

151.10. If, during the course of a proceeding, a transaction, a discontinuance of the action or a total acquiescence in the demand occurs, the parties must notify the clerk without delay.

Gestion particulière d'une instance plus complexe («specially managed proceedings»)

SPECIAL CASE MANAGEMENT

151.11. Where required by the nature or complexity of the proceeding or in cases where the 180-day or, in family matters, the one-year peremptory time limit is extended, the chief judge or chief justice may, at any stage of the proceeding, on his or her own initiative or on request, order special case management. In that case, the chief judge or chief justice designates a judge to see to the orderly conduct of the proceeding.

2002, c. 7, s. 19; 2004, c. 14, s. 4.

151.12. The judge so designated convenes the parties and their attorneys to a case management conference so that they may negotiate an agreement as to the conduct of the proceeding, specifying the arrangements between them and determining the timetable with which they are to comply. If the parties fail to agree, the judge shall determine a timetable for the proceeding.

2002, c. 7, s. 19.

151.13. The judge disposes of all incidental proceedings and other applications during the course of the proceeding. The judge holds a pre-trial conference, where applicable, and issues any appropriate orders. The judge presides the hearing and renders judgment on the merits.

CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE (CRA) SETTLEMENT CONFERENCE

151.14. A judge may preside a settlement conference. A judge enjoys judicial immunity while presiding such a conference.

2002, c. 7, s. 19.

151.15. At any stage of the proceeding, the chief justice or chief judge may, at the request of the parties, designate a judge to preside a settlement conference. In their request, the parties must present a summary of the questions at issue.

The chief justice or chief judge may, on his or her own initiative, recommend the holding of such a conference. If the parties consent, the chief justice or chief judge designates a judge to preside the conference.

2002, c. 7, s. 19.

151.16. The purpose of a settlement conference is to facilitate dialogue between the parties and help them to identify their interests, assess their positions, negotiate and explore mutually satisfactory solutions.

A settlement conference is held in private, at no cost to the parties and without formality.

2002, c. 7, s. 19.

151.17. A settlement conference is held in the presence of the parties, and, if the parties so wish, in the presence of their attorneys. With the consent of the parties, the presiding judge may meet with the parties separately. Other persons may also take part in the conference if the judge and the parties consider that their presence would be helpful in resolving the dispute.

2002, c. 7, s. 19.

151.18. In agreement with the parties, the judge defines the rules of the settlement conference and any measure to facilitate its conduct, and determines the schedule of meetings.

2002, c. 7, s. 19.

151.19. The settlement conference does not suspend the proceeding, but the judge presiding the conference may, if necessary, modify the timetable.

2002, c. 7, s. 19.

151.20. The parties must ensure that the persons who have authority to conclude an agreement are present at the settlement conference, or that they may be reached at all times to give their consent.

2002, c. 7, s. 19.

151.21. Anything said or written during a settlement conference is confidential.

2002, c. 7, s. 19.

151.22. If a settlement is reached, the judge homologates the transaction on request.

2002, c. 7, s. 19.

151.23. If no settlement is reached, the judge may not preside any subsequent hearing relating to the dispute.

With the consent of the parties, the judge may convert the settlement conference into a pre-trial conference.

2002, c. 7, s. 19.

Défense écrite ou défense orale (règles de proportionnalité) CONTESTATION ON THE MERITS

172. The defendant may plead by defence any ground of law or fact which shows that the conclusions of the demand cannot be granted in whole or in part.

He may also in the same proceeding constitute himself cross-plaintiff in order to urge against the plaintiff any claim arising from the same source as the principal demand, or from a related source. The court remains seized of the cross demand notwithstanding discontinuance of the principal demand.

1965 (1st sess.), c. 80, a. 172; 1972, c. 70, s. 7.

175.1. The defence is filed in writing, or presented orally. It is presented orally where so prescribed by this Code; it is filed in writing in all other cases, subject to the provisions of article 175.3.

2002, c. 7, s. 26.

175.2. The defence is presented orally if the subject matter of the action or application is

(1) any of the following matters concerning natural persons:

(a) physical integrity;

(b) reputation and privacy, including suits for slander;

(c) respect for the body after death;

(2) any of the following matters concerning legal persons:

- (a) retroactive conferral of juridical personality;
- (b) the designation of a liquidator;
- (c) a disqualification from serving as a director or the lifting of such a disqualification;
- (d) an authorization to be obtained under article 341 of the Civil Code;

(3) any of the following family, successions or property law matters:

- (a) any family matter except separation as to property, separation from bed and board, annulment of marriage, divorce, the determination of filiation and the surviving spouse's compensatory allowance;
- (b) changes to a trust or to the property of a trust, termination of a trust, revocation or modification of a legacy or of a charge imposed on a donee;
- (c) building against a common wall;
- (d) the protection of the rights of a substitute;
- (e) the determination of boundaries;
- (f) divided co-ownership of an immovable;
- (g) partition of a succession or partition or administration of property held in indivision;

(4) any of the following matters relating to obligations:

- (a) a claim relating to the sale price of movable property that has been delivered or the price of a contract for services that have been provided, a leasing contract or a contract of carriage, a claim relating to a contract of employment, of deposit or of loan of money or a claim relating to the remuneration of a mandatary, a surety or an office holder;
- (b) the price of a contract of enterprise, other than a contract pertaining to an immovable work, if the value of the subject matter of the dispute exceeds the jurisdictional limit of the Court of Québec;
- (c) rights and obligations under a lease;
- (d) the determination of the term of an obligation, the contestation of the distribution statement for the sale of an enterprise, the sufficiency of the surety's property or of the security offered in a suretyship matter;
- (e) the determination of the seizable portion of an annuity under article 2378 of the Civil Code;

(f) the awarding of additional damages for bodily injury;

(g) a bill of exchange, cheque, promissory note or acknowledgement of debt;

(5) any of the following matters relating to prior claims, hypothecs or the publication of rights:

(a) any matter governed by Book Six of the Civil Code, including the exercise of hypothecary rights, and any matter relating to hypothecated property where the owner's identity is unknown or uncertain;

(b) registration or the correction, reduction or cancellation of a registration in the land register or the register of personal and movable real rights;

(6) in private international law, the recognition and execution of a foreign judgment or of an arbitration award made outside Québec;

(7) any of the following procedural matters:

(a) an application for a determination on a question of law;

(b) an application for a declaratory judgment;

(c) the exercise of an extraordinary recourse; or

(8) any of the following other matters:

(a) a tax, contribution or assessment imposed by or under any provision of a statute of Québec;

(b) any other matter covered by legislation other than the Civil Code for which the law does not impose a defence in writing.

2002, c. 7, s. 26.

175.3. Where a defence in writing is prescribed by law, the parties may by agreement opt for an oral defence or the court may authorize or order an oral defence if the court considers that this will not cause prejudice to the parties.

Where an oral defence is prescribed by law, the parties may by agreement opt for a defence in writing; in the absence of such an agreement, the court may authorize or order a defence in writing on such conditions as it determines if, in the opinion of the court, the absence of a writing may cause prejudice to a party.

2002, c. 7, s. 26.

Interrogatoires préalables

Examination on Discovery

396.1. No examination on discovery is permitted where the amount claimed or the value of the property claimed is less than \$25,000.

2002, c. 7, s. 75.

396.2. Examinations on discovery, whether before or after the filing of the defence, may only be held in accordance with the terms provided in the agreement between the parties or determined by the court, particularly as far as their number and length are concerned.

2002, c. 7, s. 75.

396.3. Before an examination on discovery is held, the parties may, by mutual consent, submit any foreseeable objection to the judge for a determination.

2002, c. 7, s. 75.

396.4. The court may, on an application, terminate an examination that it considers excessive, vexatious or useless, and rule on the costs.

2002, c. 7, s. 75.

397. The defendant may, before the filing of the defence and after two days' notice to the attorneys of the other parties, summon to be examined before the judge or clerk upon all facts relating to the issues between the parties or to give communication and allow copy to be made of any document relating to the issues:

- (1) the plaintiff, or his representative, agent or employee;
- (2) in any civil liability action, the victim, and any person involved in the commission of the act which caused the injury;
- (3) the person for whom the plaintiff claims as tutor or curator, or for whom he acts as *prête-nom*, or whose rights he has acquired by transfer, subrogation or other similar title;
- (4) with the permission of the court and on such conditions as it may determine, any other person.

1965 (1st sess.), c. 80, a. 397; 1966, c. 21, s. 9; 1969, c. 81, s. 7; 1983, c. 28, s. 12; 1984, c. 26, s. 13; 1992, c. 57, s. 420; 1999, c. 40, s. 56; 2002, c. 7, s. 76.

398. After defence filed, any party may, after two days' notice to the attorneys of the other parties, summon to be examined before the judge or clerk upon all facts relating to the issues

between the parties or to give communication and allow copy to be made of any document relating to the issue:

- (1) any other party, or his representative, agent or employee;
- (2) any person mentioned in paragraphs 2 and 3 of article 397;
- (3) with the permission of the court and on such conditions as it may determine, any other person.

The defendant cannot, however, without permission of the judge or, in the case referred to in subparagraph 3 of the first paragraph, the court, examine under this article any person whom he has already examined under article 397.

1965 (1st sess.), c. 80, a. 398; 1983, c. 28, s. 13; 1984, c. 26, s. 14; 1992, c. 57, s. 420; 1999, c. 40, s. 56; 2002, c. 7, s. 77.

398.1. A party having examined witnesses under article 397 or 398 may introduce as evidence the whole or abstracts only of the depositions taken, provided they have been communicated and filed in the record in accordance with the provisions of Section I of Chapter I.1 of this Title.

However, on the motion of any other party, the court may order any abstract of the deposition which, in its opinion, cannot be dissociated from the abstracts already filed, to be added to the record.

1983, c. 28, s. 14; 1984, c. 26, s. 15; 1994, c. 28, s. 21; 2002, c. 7, s. 78.

398.2. Article 398.1 applies also in the case of an examination made under article 93, except an examination concerning a detailed affidavit filed in a family matter. However, in the case of a motion other than a motion to institute proceedings, the whole or the abstracts of the depositions that one of the parties intends to file must be served on the other parties at least 10 days before the date of the hearing unless the court decides otherwise.

1984, c. 26, s. 16; 1994, c. 28, s. 22; 1999, c. 46, s. 7.

Communication des documents (principales dispositions)

COMMUNICATION OF EXHIBITS

331.1. A party who intends to refer at the hearing to an exhibit in his possession, whether the exhibit be real evidence or a document, including the whole or an abstract of testimony, an expert's report or any other document referred to in articles 294.1, 398.1, 398.2, 399.2

and 402.1, must communicate it to any other party to the proceedings, in accordance with the provisions of this Section.

1994, c. 28, s. 20.

§ 1. — *General provisions*

331.2. In proceedings introduced pursuant to article 110, exhibits must be disclosed to the other parties by means of a notice of disclosure.

Disclosure is not required if a copy of the exhibits is provided to the parties upon service of a pleading.

In the case of an exhibit in support of a pleading, the notice or the copy of the exhibit must be attached to the pleading being served.

1994, c. 28, s. 20; 1996, c. 5, s. 29; 2002, c. 7, s. 73.

331.3. The procedure and the time limit for communicating exhibits may be agreed between the parties in the proceeding timetable or determined by the court.

If the proceeding timetable does not set out the procedure or the time limit for communicating exhibits, a party having received a notice of disclosure may, in writing, request a copy of the exhibits. If the request is not complied with within 10 days after it is received, the party may apply to the court for satisfaction.

1994, c. 28, s. 20; 2002, c. 7, s. 73.

331.4. Except where otherwise provided in the proceeding timetable, upon inscribing a case for proof and hearing, a party who intends to refer at the hearing to an exhibit in his or her possession other than an exhibit in support of a pleading must communicate the exhibit to all other parties. The other parties must do likewise within 30 days after the inscription, failing which any exhibit they may wish to refer to may be filed only with the authorization of the court.

In the case of an oral defence and where the hearing is not held at the time of presentation of the motion to institute proceedings, any exhibit to which the first paragraph applies must be communicated within the time limit set forth in the proceeding timetable or determined by the court, failing which the exhibit may be filed only with the authorization of the court.

Production des documents

331.7. If the defence is to be in writing, the parties must file their exhibits at the latest 15 days before the date of the proof and hearing.

If the defence is to be oral, the parties must file their exhibits at the latest three days before the date of the hearing.

In cases where the defendant is in default for failure to appear or to plead, the exhibits are filed upon inscription or, if there is no inscription, at the hearing.

1994, c. 28, s. 20; 2002, c. 7, s. 73.

Contestation liée

186. The issues are joined:

(1) by the demand, the defence and the answer;

(2) *(paragraph repealed)*;

(3) by the demand and the defence, when the plaintiff has omitted to file an answer or has been foreclosed from so doing.

Inscription de la cause pour enquête et audition (déclarations des parties de dossier complet en vue du procès)

INSCRIPTION

274. If the defence is in writing, either party may, as soon as the issue is joined, inscribe the case for proof and hearing.

1965 (1st sess.), c. 80, a. 274; 1999, c. 46, s. 4; 2002, c. 7, s. 64.

274.1. The inscription form is filed together with a declaration containing the following information:

(1) the names and addresses of the parties and, if they are represented by counsel, the names and addresses of their attorneys;

(2) a list of the exhibits communicated to the other parties;

(3) the expected length of the hearing; and

(4) a list of witnesses, except where there is reasonable cause not to disclose their names.

2002, c. 7, s. 64.

274.2. The inscription and the declaration must be notified to the other parties.

Within 30 days of inscription, each of the other parties must file a declaration containing the same information and notify it to the other parties.

2002, c. 7, s. 64.

274.3. The inscription form must be filed at the office of the court within a peremptory time limit of 180 days or, in family matters, one year from service of the motion to institute proceedings, unless the court extends the time limit in accordance with article 110.1, in which case the inscription form must be filed before the expiry of the extended time limit, and make a reference to the extension order. **A plaintiff who fails to inscribe within the time limit is deemed to have discontinued the action or application.**

A cross-plaintiff is not required to inscribe the case. However, if the plaintiff in the principal action fails to inscribe the case within the time limit, the cross-plaintiff may do so within 30 days after the expiry of the time limit.

The clerk must refuse any inscription after expiry of the time limit.

2002, c. 7, s. 64; 2004, c. 14, s. 5.

Denis FERLAND, Ad. E.
Professeur titulaire
Faculté de Droit
Université Laval
14 mai 2012